

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
PALAIS DE JUSTICE DE SEPT-ÎLES
DISTRICT DE MINGAN
N° COUR: 650-11-001027-217
N° BUREAU: 1232474

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :**

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC
1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.,
personne morale dûment constituée ayant son siège social
au 210-8000, boulevard Langelier, dans la ville de
Saint-Léonard, dans la province de Québec, H1P 3K2.

Ci-après appelée
la « Débitrice »

- ET -

RAYMOND CHABOT INC., personne morale dûment
constituée ayant une place d'affaires au
140, Grande Allée Est, bureau 200, dans la ville de Québec,
dans la province de Québec, G1R 5P7.

Ci-après appelée
le « Contrôleur »

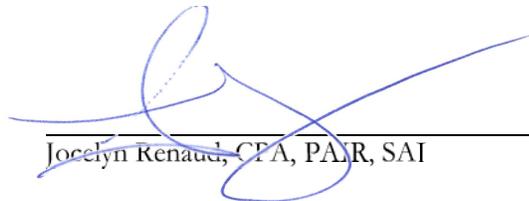
NEUVIÈME RAPPORT DE RAYMOND CHABOT INC. À TITRE DE CONTRÔLEUR

À l'Honorable juge Daniel Dumais de la Cour Supérieure siégeant en Chambre commerciale, pour le district de Mingan, nous soumettons respectueusement le neuvième rapport du Contrôleur.

Le soussigné est à la disposition du Tribunal pour répondre à toutes questions relatives à ce rapport.

Fait à Québec, le 27 mars 2023.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur


Pour
Jocelyn Renaud, CFA, PAJR, SAI

1. RÉTROSPECTIVE

1.1. Ce rapport du Contrôleur devrait être lu conjointement avec :

1.1.1. Le rapport initial du Contrôleur proposé (ci-après « Rapport initial »), préparé le 3 mai 2021;

1.1.2. Le premier rapport du Contrôleur (ci-après « Premier rapport »), préparé le 14 mai 2021;

1.1.3. Le deuxième rapport du Contrôleur (ci-après « Deuxième rapport »), préparé le 18 juin 2021;

1.1.4. Les lettres du Contrôleur destinées à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparées les 11 août et 10 septembre 2021;

1.1.5. Le troisième rapport du Contrôleur (ci-après « Troisième rapport »), préparé le 5 octobre 2021;

1.1.6. Le quatrième rapport du Contrôleur (ci-après « Quatrième rapport »), préparé le 11 novembre 2021;

1.1.7. La lettre du Contrôleur destinée à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparée le 17 décembre 2021;

1.1.8. Le cinquième rapport du Contrôleur (ci-après « Cinquième rapport »), préparé le 2 février 2022;

1.1.9. La lettre du Contrôleur destinée à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparée le 18 mars 2022;

1.1.10. Le sixième rapport du Contrôleur (ci-après « Sixième rapport »), préparé le 19 avril 2022;

1.1.11. Le septième rapport du Contrôleur (ci-après « Septième rapport »), préparé le 15 juin 2022;

1.1.12. Le huitième rapport du Contrôleur (ci-après « Huitième rapport »), préparé le 6 octobre 2022;

1.1.13. La lettre du Contrôleur destinée à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparée le 12 décembre 2022.

1.1. Le 5 mai 2021, la Requérante, Biogaz SP S.E.N.C., actionnaire et créancier de la Débitrice, a été entendue par la Cour Supérieure dans sa demande d'obtention d'une Ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après « LACC »). La Cour a émis une Ordonnance initiale le jour même. Cette Ordonnance initiale déclarait notamment :

1.1.1. Que la Débitrice, Bioénergie AE Côte-Nord Canada inc. (ci-après « Bioénergie » ou la « Débitrice ») est une compagnie débitrice pour laquelle la LACC s'applique;

1.1.2. Une suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens jusqu'au 14 mai 2021, renouvelée automatiquement jusqu'au 19 mai 2021 (date prévue de la prochaine audition à la Cour), à moins d'opposition;

1.1.3. Une suspension des procédures à l'encontre des administrateurs et dirigeants pour la période précitée;

1.1.4. L'octroi d'un Financement temporaire d'un maximum de 250 000 \$, que la Débitrice pourra emprunter à Biogaz SP S.E.N.C. (ci-après « Prêteur temporaire »), ainsi que d'une Charge de 300 000 \$ sur les biens de la Débitrice en faveur du Prêteur temporaire;

1.1.5. Une suspension des paiements en intérêts pour les sommes dues par la Débitrice à ses créanciers garantis, à l'exception des sommes dues en vertu du Financement temporaire;

1.1.6. La nomination de Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur (ci-après le « Contrôleur »).

- 1.2. Le 19 mai 2021, la Requérante a été entendue à nouveau par la Cour dans sa demande de proroger et d'amender certains aspects de l'Ordonnance initiale. La Cour a accueilli cette demande et a émis une Ordonnance initiale amendée et reformulée le jour même, laquelle déclarait notamment :
 - 1.2.1. La prolongation de la suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens, ainsi que contre les administrateurs et dirigeants, et ce, jusqu'au 15 septembre 2021;
 - 1.2.2. L'augmentation du Financement temporaire initialement octroyé, jusqu'à un maximum de 1 500 000 \$, que la Débitrice pourra emprunter à Biogaz SP S.E.N.C. (ci-après « Prêteur temporaire »), ainsi que d'une Charge de 1 800 000 \$ sur les biens de la Débitrice en faveur du Prêteur temporaire.
- 1.3. Le 19 mai 2021, la Débitrice a également été entendue par la Cour pour une Requête visant à ordonner la mise en œuvre d'obligations contractuelles par Envergent Technologies LLC et UOP LLC. (« Requête de la Débitrice pour une Ordonnance d'exécution en nature contre les intimées Envergent Technologies LLC et UOP LLC »). La Cour a rendu le jour même une Ordonnance (« Order regarding the specific performance of certain contractual obligations by Envergent Technologies LLC », ci-après « Ordonnance de travaux »), qui prévoit principalement :
 - 1.3.1. La tenue d'une réunion technique initiale entre les représentants d'Envergent, de la Débitrice et du Contrôleur, accompagnés de leurs procureurs respectifs, d'ici le 21 mai 2021 (ci-après la « Rencontre technique initiale »);
 - 1.3.2. L'obligation, pour Envergent, de soumettre à la Débitrice une liste des informations qui seraient nécessaires pour réaliser les travaux requis jusqu'à la mise en service de l'usine de la Débitrice, et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables (ci-après la « Liste d'informations initiales »);
 - 1.3.3. L'obligation, pour la Débitrice, de répondre à Envergent avec les informations demandées dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de la Liste d'informations initiales;
 - 1.3.4. L'obligation, pour Envergent, de réaliser les travaux nécessaires afin que l'usine devienne fonctionnelle et puisse être mise en service dans un délai maximal de 23 semaines afin que les tests de performance puissent être réalisés et complétés, le tout, sous la supervision de la Débitrice et avec l'accompagnement du Contrôleur;
 - 1.3.5. L'Ordonnance de travaux prévoit également :
 - 1.3.5.1. Que les travaux soient réalisés aux frais d'Envergent, laquelle conserve son droit de déposer une réclamation auprès de la Débitrice afin d'obtenir compensation pour la moitié des frais encourus. La Débitrice conserve, pour sa part, son droit de contester la réclamation précitée;
 - 1.3.5.2. L'octroi d'une Charge prioritaire à Envergent, limitée à 360 000 \$, laquelle prend rang après la Charge du Prêteur temporaire et la Charge d'administration prévues à l'Ordonnance initiale amendée et reformulée.
- 1.4. Le 23 juillet 2021, la Débitrice a déposé à la Cour une Requête afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la tenue d'assemblées.
 - 1.4.1. La Requête vise (i) à mettre en place un processus qui permettra de connaître, évaluer et liquider les réclamations des différents créanciers, qu'il s'agisse, notamment, des créances associées à des dénonciations de travaux en vertu du Code civil du Québec ou des réclamations qui interviendront entre la Débitrice et le groupe d'entreprises associées à Envergent, et (ii) à mettre en place une assemblée des créanciers.
 - 1.4.1.1. À l'exception du groupe d'entreprises Envergent/UOP/Honeywell, les autres créanciers à qui le projet d'Ordonnance a été soumis ont indiqué qu'il ne serait pas contesté. Les procureurs d'Envergent/UOP/Honeywell ont alors réservé le droit de leurs clients de contester le projet d'Ordonnance.

- 1.4.2. Le 5 août 2021, la Débitrice a soumis une nouvelle Requête apportant des amendements au projet d'Ordonnance de traitement des réclamations proposé. Les modifications suggérées visent essentiellement à retirer le processus de nomination d'agents préposés aux réclamations et le traitement des réclamations par ceux-ci afin que ce débat soit reporté à plus tard, et ne retarde pas l'avancement du dossier.
 - 1.4.2.1. Le nouveau projet d'Ordonnance visait à offrir une alternative aux représentants d'Envergent, d'UOP et d'Honeywell pour accélérer la mise en place du processus de traitement en évitant les auditions nécessaires en cas de contestation.
 - 1.4.3. Le 24 août 2021, les procureurs d'Envergent ont signifié le refus de leur cliente quant au processus révisé de traitement des réclamations proposé par la Débitrice et ont avisé la Cour qu'ils contesteraient autant le premier que le deuxième projet soumis (respectivement ceux du 23 juillet et du 5 août 2021).
 - 1.4.4. Le 17 septembre 2021, les procureurs d'Envergent ont soumis un projet alternatif qui excluait le traitement des réclamations d'Envergent pour qu'elles soient plutôt traitées par la Cour, et ont indiqué qu'ils ne s'opposeraient pas à la mise en place d'un processus de traitement des réclamations des autres créanciers, dans la mesure où leur cliente est exclue du traitement des réclamations. Des négociations se sont ensuivies entre les procureurs de la Débitrice et d'Envergent, sans succès.
- 1.5. Le 7 octobre 2021, à Québec, une audience s'est tenue et celle-ci visait à entendre la Requête de la Débitrice pour obtenir une prorogation du délai de suspension des procédures et à traiter la Requête initiale et contestée de la Débitrice (Requête déposée le 23 juillet 2021) afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la tenue d'assemblées.
 - 1.5.1. L'Honorable juge Daniel Dumais a entendu et questionné le Contrôleur ainsi qu'un représentant de la Débitrice, lesquels ont notamment présenté un portrait de l'avancement des travaux de réfection de l'usine.
 - 1.5.2. Pendant cette audience, la Débitrice a signifié qu'elle travaillait à préciser les coûts des travaux nécessaires à la mise en service de l'usine et à la vente du biocarburant à produire, dont une estimation était présentée en annexe au Troisième rapport du Contrôleur.
 - 1.5.3. La Débitrice a également annoncé qu'elle se présenterait de nouveau à la Cour dans les semaines suivantes afin de demander une augmentation du Financement temporaire, afin de supporter les coûts projetés, tant pour les opérations des mois de décembre à avril que pour ceux des infrastructures nécessaires à la vente de biocarburant.
 - 1.5.3.1. Biogaz SP S.E.N.C. s'est montrée disposée à supporter les coûts projetés, dans la mesure où elle obtenait une augmentation du Financement temporaire accordé.
 - 1.5.4. Au cours de l'audience, Envergent a signifié à la Cour qu'elle entendait également demander une augmentation de sa Charge prioritaire (360 000 \$), en support des coûts engagés dans la mise en service de l'usine.
 - 1.5.5. Les procureurs représentants la Débitrice et Envergent ont également été entendus, principalement quant à leurs arguments respectifs à l'appui ou en contestation du processus proposé de traitement des réclamations et de tenue des assemblées.
 - 1.5.6. Le 7 octobre 2021, l'Honorable juge Daniel Dumais a rendu une Ordonnance pour proroger la suspension des procédures jusqu'au 10 décembre 2021. Quant à la Requête afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations, elle a été prise en délibéré.
 - 1.6. Le 4 novembre 2021, l'Honorable juge Daniel Dumais a rendu un Jugement et a refusé l'Ordonnance relative au traitement des réclamations soumise par la Débitrice. Le recours proposé à un agent préposé aux réclamations est exclu. Le Jugement prévoit que c'est le Tribunal qui entendra toute réclamation contestée.
 - 1.7. À la suite de la transmission d'une Requête modifiée, la Cour a rendu Jugement le 19 novembre 2021 d'une Ordonnance relative au traitement des réclamations et relative à la convocation et la tenue des assemblées. La même journée, la Cour a émis une Seconde Ordonnance initiale amendée et reformulée, laquelle :

- 1.7.1. Proroge la suspension des procédures contre la Débitrice et ses administrateurs jusqu'au 29 avril 2022;
- 1.7.2. Octroie un Financement temporaire additionnel de 3,9 millions de \$ disponible pour la Débitrice, lequel s'ajoute au Financement temporaire initialement octroyé pour totaliser 5,4 millions de \$;
- 1.7.3. Octroie à Biogaz SP S.E.N.C. (le Prêteur temporaire) une Charge prioritaire totalisant 6,5 millions de \$, en support au Financement temporaire précité;
- 1.7.4. Ordonne un processus de traitement des réclamations par le Contrôleur avec droit de révision devant le Tribunal;
- 1.7.5. Fixe l'audition des réclamations qui ne seront pas réglées par le processus de traitement des réclamations à partir du 2 mai 2022, pour une durée à déterminer.
- 1.8. Le 25 janvier 2022, le Tribunal a fixé des dates limites pour la mise en état des procédures judiciaires en cours.
- 1.9. Le 2 février 2022, le Cinquième rapport du Contrôleur a été déposé au Tribunal.
- 1.10. Lors de l'audition du 9 février 2022, la Débitrice et le Contrôleur ont fait rapport à la Cour sur l'avancement du processus de traitement des réclamations, sur le processus de restructuration et sur l'état de l'évolution de l'encaisse de la Débitrice.
- 1.11. Le 18 mars 2022, le Contrôleur a déposé au Tribunal une lettre de mise à jour ainsi qu'un rapport sur l'état de l'évolution de l'encaisse visant la période de dix-huit semaines se terminant le 2 juillet 2022.
 - 1.11.1. Cette mise à jour faisait notamment état du report de la date de démarrage des unités de production et de l'avancement dans les négociations entre la Débitrice et son principal client potentiel pour la vente de biocarburant.
- 1.12. Une conférence préparatoire au procès prévu en mai et juin 2022 a eu lieu le 7 avril 2022, pendant laquelle les procureurs de la Débitrice ont présenté une mise à jour sommaire de la mise en œuvre des mesures de restructuration.
- 1.13. Le 19 avril 2022, le Sixième rapport du Contrôleur a été déposé au Tribunal, en prévision de l'audition tenue le 25 avril suivant.
 - 1.13.1. Lors de cette audition, l'Honorable juge Daniel Dumais a accordé à la Débitrice une prorogation du délai de suspension des procédures jusqu'au 12 juillet 2022.
- 1.14. Le procès opposant la Débitrice à Envergent s'est tenu en mai et juin 2022. L'Honorable juge Daniel Dumais a pris en délibéré cette affaire et les parties attendent son Jugement.
- 1.15. Le 15 juin 2022, le Septième rapport du Contrôleur a été déposé au Tribunal, en prévision de l'audition tenue le 12 juillet suivant.
 - 1.15.1. Après cette audition, l'Honorable juge Daniel Dumais a accordé à la Débitrice une prorogation du délai de suspension des procédures jusqu'au 10 octobre 2022 ainsi qu'une augmentation de la Charge prioritaire et du Financement temporaire (2,4 millions de \$ de fonds additionnels).
- 1.16. L'assemblée des créanciers s'est tenue le 9 décembre 2022 aux bureaux du Contrôleur. La Débitrice a présenté aux créanciers présents une mise à jour de sa situation ainsi que les termes et conditions du Plan de transaction et d'arrangement proposé. Les créanciers ont voté unanimement (100 % en nombre et en valeur) en faveur du Plan.
- 1.17. Une Requête pour obtenir une prorogation du délai de suspension des procédures a été déposée le 9 décembre 2022. La Débitrice visait ainsi à obtenir un délai additionnel afin qu'Envergent complète ses travaux dans l'usine et procède aux tests de performance sur les deux unités de production.

1.18. Une audition s'est tenue le 13 décembre 2022. Lors de cette audition, la Débitrice a confirmé qu'il ne demeurerait qu'une seule condition préalable au dépôt d'une Requête pour homologation du Plan de transaction et d'arrangement, soit la réalisation des tests de performance sur les unités de production. Envergent a confirmé que les tests seraient réalisés dans les meilleurs délais.

1.18.1. La Cour a subséquemment accordé une prorogation du délai de suspension des procédures jusqu'au 31 mars 2023.

1.19. Un Jugement a été rendu le 14 décembre 2022 dans le cadre du litige entre Bioénergie et Envergent.

1.19.1. Envergent a demandé la permission à la Cour d'appel du Québec d'en appeler du Jugement rendu, laquelle a été rejetée le 24 janvier 2023.

1.20. Le présent rapport est soumis dans le cadre d'une Requête pour obtenir une prorogation du délai de suspension des procédures jusqu'au 1^{er} juillet 2023, laquelle sera entendue lors d'une audition prévue le 30 mars prochain.

1.20.1. Il convient également de mentionner le dépôt par la Débitrice, le 17 mars dernier, d'une Requête visant à ordonner à Envergent et UOP de terminer les travaux visés l'Ordonnance de travaux et à réaliser des travaux additionnels visant à rendre l'usine fonctionnelle afin que les tests de performance puissent être réalisés et complétés.

2. TRAVAUX DE RÉFECTION ET RÉALISATION DES TESTS DE PERFORMANCE

2.1. La mise en production de l'usine, initialement prévue en décembre 2021 (référence : Deuxième rapport du Contrôleur), a été reportée à plusieurs reprises. Elle a eu lieu le 27 juin 2022. L'usine a, depuis ce temps, opéré de façon intermittente et à capacité réduite (environ 25 % de sa capacité théorique totale a été utilisée au cours des derniers mois).

2.2. Depuis la mise en production, la Débitrice et Envergent collaborent à la réalisation de travaux sur les équipements. Ces travaux visent à assurer le fonctionnement de l'usine et à réaliser les tests de performance prévus aux contrats entre Envergent et Bioénergie.

2.2.1. La Débitrice et Envergent avaient convenu que ces tests seraient réalisés dès que possible. L'échéancier des travaux a toutefois été reporté à plusieurs reprises.

2.3. La réalisation des tests requiert la mise en service d'une unité de production jusqu'à sa pleine capacité de production (stade préparatoire aux tests) et le maintien des conditions requises pendant une période minimale de 72 heures (la période de test).

2.4. Au cours des derniers mois, à différentes reprises, l'usine a atteint le stade préparatoire aux tests. Cependant, aucun test de performance n'a pu être complété en raison d'arrêts des opérations soudains et imprévus.

2.4.1. Les procédures préparatoires ont été mises en œuvre au cours de la première semaine de février. Une période de test a été prévue à partir du 13 février, qui a été reportée en raison de problèmes de circulation du sable.

2.4.2. Une période de test débutée le 28 février dernier a été interrompue le jour suivant en raison d'une déficience d'un équipement (« reamer »).

2.4.3. Une période de test débutée le 6 mars dernier a été interrompue le 9 mars (avant l'atteinte du délai minimal de 72 heures), en raison d'encrassement (« tar and fouling »).

2.5. Une nouvelle tentative a eu lieu la semaine débutant le 20 mars 2023. Le 26 mars, la Débitrice et Envergent ont été en mesure de confirmer qu'ils disposaient de données opérationnelles qui s'échelonnaient sur une période de 72 heures.

Envergent a confirmé que cette période se qualifiait au titre des tests de performance et qu'elle débutait son travail pour la préparation d'un rapport sur les résultats.

2.6. Dans un cadre plus général, le Contrôleur a été en mesure de constater que plusieurs problèmes opérationnels persistent. Lors des appels hebdomadaires entre la Débitrice et Envergent, les intervenants ont notamment identifié des problèmes qui forcent des arrêts intermittents et imprévisibles de la production ainsi que des problèmes persistants sur certains équipements qui ne fonctionnent pas de la façon prévue.

2.6.1. À la lumière des enjeux précités, la Débitrice a récemment émis des doutes quant à la possibilité de l'usine d'atteindre, dans son état actuel, une production continue et la capacité de production initialement envisagée (40 millions de litres annuellement) dans les paramètres de performance anticipés. Le dépôt de la Requête du 17 mars dernier découle de la volonté des dirigeants de Bioénergie de s'assurer que l'usine sera en mesure de réaliser les tests de performance et de produire sans interruption, sans nécessiter d'autres travaux tels que ceux mis en œuvre au cours des derniers mois.

2.7. Les résumés des rencontres hebdomadaires entre la Débitrice et Envergent sont présentés à l'annexe A, sous pli-scellé confidentiel.

2.7.1. En date du présent rapport, ces rencontres hebdomadaires ont été interrompues. Le 20 mars dernier, Envergent a avisé le Contrôleur que ses représentants ne participeraient plus à des rencontres auxquelles assisterait le Contrôleur. Le représentant d'Envergent a toutefois confirmé que des rencontres techniques entre Bioénergie et Envergent seraient organisées.

3. SUIVI DE L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

3.1. Nous présentons au tableau suivant le suivi des variations de l'encaisse pour la période de seize semaines terminée le 18 mars 2023.

(en milliers de \$ - non audité)	Cumulatif		
	Réel (16 semaines)	Prévu (16 semaines)	Écart (16 semaines)
Recettes			
Ventes de biocarburant (net des redevances de transport)	1 536	1 797	(262)
Vente d'actifs à ArcelorMittal	-	-	-
Subventions	189	160	29
Financement temporaire	-	-	-
Remboursement d'Arbec Bois d'œuvre	55	72	(18)
Remises de taxes de vente et autres éléments	44	63	(19)
	1 824	2 092	(269)
Déboursés			
Salaires et charges sociales	997	1 020	(22)
Matières premières	61	104	(42)
Énergie	411	677	(267)
Entretien et réparations	434	413	21
Support par Ensyn Technologies	147	57	90
Frais de location, taxes foncières et assurances	682	752	(70)
Charges administratives	-	26	(26)
Investissements (acquisition d'immobilisations)	-	-	-
Honoraires légaux et de restructuration	308	234	74
Frais d'intérêts du Financement temporaire	-	164	(164)
Remises de taxes de vente	190	187	3
Autres	(18)	4	(22)
	3 213	3 638	(425)
Variations hebdomadaires	(1 389)	(1 545)	156
Encaisse au début	2 165	2 165	-
Encaisse à la fin	776	619	156
Niveau du Financement temporaire			
Niveau du début de la période	6 950	6 950	-
Déboursement	-	-	-
Solde du Financement temporaire utilisé	6 950	6 950	-
Solde du Financement temporaire disponible	850	850	-

3.2. Comme elle le prévoyait, la Débitrice n'a pas utilisé le solde disponible du Financement temporaire depuis décembre dernier. Un solde de 850 000 \$ demeure disponible à ce jour. Au début de la période visée, elle disposait de liquidités de 2,2 millions \$, notamment en raison de la vente des actifs autorisée par la Cour à l'automne 2022.

3.3. Principaux écarts sur les encaissements

3.3.1. La direction avait prévu des ventes de biocarburant de 112 000 \$ par semaine. Elles s'élèvent à 96 000 \$ en moyenne sur une base hebdomadaire. Les livraisons de biocarburant ont été inférieures de 4,4 % aux projections (163 000 litres), soit un impact défavorable sur les ventes de l'ordre de 70 000 \$. Cette situation est principalement attribuable à un arrêt d'opérations plus long que prévu entre décembre et janvier. L'écart résiduel est attribuable à des comptes clients plus élevés que prévu, un écart temporaire.

3.3.2. Des subventions encaissées ont été supérieures au niveau anticipé (29 000 \$).

3.4. Principaux écarts sur les décaissements

3.4.1. Les recharges de coûts d'électricité par Arbec Bois-D'œuvre ont été inférieures à celles anticipées.

3.4.1.1. La formule de recharge a récemment été révisée, ce qui a diminué la portion des coûts supportés par Bioénergie.

3.4.1.2. Dans un contexte d'arrêts et de redémarrages fréquents des opérations, la consommation d'électricité a diminué et celle du propane a augmenté. La direction avait toutefois prévu une marge de manœuvre financière dans ses projections, qui n'a pas été entièrement utilisée. Les coûts en énergie sont inférieurs de 267 000 \$ aux projections.

3.4.2. Des services additionnels de la part d'Ensyn ont été requis en raison des travaux en cours et des différentes tentatives de réalisation des tests de performance.

3.4.3. Les frais de location sont inférieurs aux prévisions, ce qui explique une portion de l'écart présenté (70 000 \$).

3.4.4. Au cours de la période visée, Biogaz n'a pas chargé à la Débitrice les frais d'intérêts du Financement temporaire, un écart favorable de 164 000 \$ qui demeure temporaire.

3.5. Les liquidités ont diminué de 1,4 million \$ au cours de la période visée. Les besoins de fonds hebdomadaires pour opérer l'usine se sont élevés à une moyenne de 87 000 \$ depuis le début de décembre 2022.

3.6. La Débitrice a préparé de nouvelles projections sur l'évolution de l'encaisse. Celles-ci sont présentées à l'annexe B. Selon les hypothèses soumises jusqu'au 1^{er} juillet 2023, la direction prévoit être en mesure d'opérer sans demander de Financement additionnel.

4. MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

4.1. Tant la Débitrice que le Contrôleur ont reçu des demandes de la part de créanciers, lesquels requéraient des informations quant à l'avancement des travaux et l'échéancier pour le dépôt d'une Requête visant l'homologation du Plan de transaction et d'arrangement.

4.1.1. Les dirigeants de la Débitrice maintiennent leur positionnement quant à la nécessité d'atteindre des résultats conformes aux exigences liées aux tests de performance des unités de production avant de mettre en œuvre le Plan de transaction et d'arrangement. Ils veulent confirmer que l'usine sera en mesure d'atteindre le niveau de performance prévu et qu'elle pourra rencontrer les perspectives financières attendues.

4.1.2. L'atteinte des tests de performance demeure la seule condition restante pour le dépôt d'une Requête en homologation de la transaction prévue au Plan de transaction et d'arrangement de Bioénergie. Les tests doivent être complétés à la satisfaction de la Débitrice, le tout conformément aux ententes contractuelles applicables.

4.1.2.1. Au moment de soumettre le présent rapport, les résultats des tests de performance complétés le 26 mars ne sont pas connus. La condition prévue au Plan de transaction et d'arrangement demeure en vigueur. La Débitrice et le Contrôleur seront en mesure de faire une mise à jour lors de l'audition prévue le 30 mars prochain quant aux résultats des tests de performance qui seront connus à ce moment ou à un éventuel échéancier pour leur divulgation.

4.2. Le 14 décembre dernier, le Jugement de la Cour supérieure a condamné Envergent et UOP à payer solidairement à Bioénergie une somme de 6,8 millions \$, avec intérêts et indemnité additionnelle, à compter du 15 décembre 2020.

4.2.1. La Débitrice n'a pas encore reçu les sommes dues.

5. CONCLUSION

5.1. Dans notre précédent rapport, nous mentionnions en conclusion : « La réalisation des travaux correctifs a permis la mise en production du biocarburant et permet désormais d'espérer une régularité dans les opérations de l'usine ». Les opérations de Bioénergie n'ont malheureusement pas atteint la régularité espérée.

5.2. La Débitrice se voit de nouveau contrainte de demander un report du délai de suspension des procédures. La situation n'est confortable pour aucune des parties prenantes, mais elle est nécessaire pour tenter encore une fois de résoudre les problèmes de l'usine.

5.3. Le Contrôleur estime que ce report ne portera pas de préjudice sérieux aux créanciers, mais permettra, espérons-le, d'atteindre les critères de performance attendus de l'usine.

5.4. Le Contrôleur demeure satisfait que la Débitrice gère correctement ses affaires et estime que la Débitrice agit de bonne foi et avec la diligence voulue dans les circonstances.

5.5. Le Contrôleur appuie la demande de la Débitrice de proroger le délai de la suspension des procédures jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

5.5.1. Le Contrôleur est néanmoins d'avis que le temps presse pour qu'une solution pérenne aux problèmes opérationnels soit identifiée et implantée. À juste titre, les créanciers veulent que la distribution prévue au Plan de transaction et d'arrangement soit mise en œuvre. Ils supportent leurs créances depuis longtemps déjà. La Débitrice elle-même ne pourra supporter les coûts inhérents à ces reports successifs et aux problèmes d'opération sans la perspective que cette situation soit corrigée.

ANNEXE A

L'annexe A est sous pli scellé confidentiel

ANNEXE B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
PALAIS DE JUSTICE DE SEPT-ÎLES
DISTRICT DE MINGAN
N° COUR: 650-11-001027-217
N° BUREAU: 1232474

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :**

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC
1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.,
personne morale dûment constituée ayant son siège social
au 210-8000, boulevard Langelier, dans la ville de
Saint-Léonard, dans la province de Québec, H1P 3K2.

Ci-après appelée
la « Débitrice »

- ET -

RAYMOND CHABOT INC., personne morale dûment
constituée ayant une place d'affaires au
140, Grande Allée Est, bureau 200, dans la ville de Québec,
dans la province de Québec, G1R 5P7.

Ci-après appelée
le « Contrôleur »

**RAPPORT SUR L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE DE BIOÉNERGIE AE
CÔTE-NORD CANADA INC. POUR LA PÉRIODE DE 15 SEMAINES SE TERMINANT
LE 1^{er} JUILLET 2023**

À l'honorable juge Daniel Dumais de la Cour Supérieure siégeant en Chambre commerciale, pour le district de Mingan, nous soumettons respectueusement le rapport sur l'état de l'évolution de l'encaisse de la Débitrice, pour la période citée en objet.

Le soussigné est à la disposition du Tribunal pour répondre à toutes questions relatives à ce rapport.

Fait à Québec, le 27 mars 2023.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur


Pour

Jocelyn Renaud, CPA, PAIR, SAI

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.
ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE
POUR LA PÉRIODE DE QUINZE SEMAINES SE TERMINANT LE 1^{er} JUILLET 2023

Article 23 (1) d)

(en milliers de \$ - non audité)	Mars (2 semaines)	Avril (4 semaines)	Mai (4 semaines)	Juin (5 semaines)	Total (15 semaines)
Recettes					
Comptes clients - Ventes de biocarburant	266	504	504	500	1 775
Subventions	-	-	-	75	75
Financement temporaire	-	250	600	-	850
Remboursement d'Arbec Bois d'œuvre	-	25	11	11	47
Remises de taxes de vente et autres éléments	1	9	9	9	28
Paiement des sommes dues par Envergent/UOP	-	-	-	-	-
	267	788	1 124	595	2 775
Déboursés					
Salaires et charges sociales	128	256	256	321	962
Matières premières	74	25	25	24	147
Énergie	35	132	132	154	453
Entretien et réparations	151	90	90	90	421
Support par Ensyn Technologies	34	30	30	30	124
Frais de location, taxes foncières et assurances	13	149	219	178	560
Charges administratives	3	7	7	7	25
Investissements (acquisition d'immobilisations)	225	-	125	-	350
Honoraires légaux et de restructuration	60	50	50	50	210
Frais d'intérêts du Financement temporaire	-	23	24	23	69
Régularisation des frais de transport du bois	-	206	-	-	206
Autres	7	-	4	-	11
	729	969	962	877	3 538
Variations mensuelles	(462)	(180)	162	(282)	(762)
Encaisse au début	778	316	135	297	778
Encaisse à la fin	316	135	297	15	15
Niveau du Financement temporaire					
Niveau du début de la période	6 950	6 950	7 200	7 800	6 950
Déboursement	-	250	600	-	850
Solde du Financement temporaire utilisé	6 950	7 200	7 800	7 800	7 800
Solde du Financement temporaire disponible	850	600	-	-	-

NOTES COMPLÉMENTAIRES
AU 27 MARS 2023

(non vérifié – voir rapport du Contrôleur)

1. OBJET DE L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

Le but de ces projections est de présenter au Tribunal une information financière prospective dans le cadre d'une Ordonnance initiale amendée et reformulée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Il est à signaler que ces informations risquent de ne pas convenir à d'autres fins.

L'état de l'évolution de l'encaisse a été préparé en fonction d'hypothèses qui reflètent les lignes de conduite que la direction de la Débitrice a prévu adopter pour la période de quinze semaines se terminant le 1^{er} juillet 2023, compte tenu de l'ensemble des conditions économiques qui, de l'avis de la direction, sont les plus probables, mais surtout en fonction des hypothèses conjecturales qui cadrent avec l'objet des projections, mais qui ne sont pas nécessairement les plus probables.

Étant donné que ces projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés (même si les hypothèses conjecturales se réalisent), et les écarts pourront être importants.

2. CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION

Le présent état de l'évolution de l'encaisse a été préparé dans la perspective d'une continuité d'exploitation. La mise en production de l'usine de la Débitrice a eu lieu en juin 2022. Elle maintient actuellement un niveau d'activité intermittent et effectue des livraisons de biocarburant à son unique client (ArcelorMittal).

3. HYPOTHÈSES CONJECTURALES ET PROBABLES

L'état de l'évolution de l'encaisse repose surtout sur des hypothèses conjecturales qui sont énoncées ci-après.

3.1. Recettes

COMPTES CLIENTS – NOUVELLES VENTES DE BIOCARBURANT

La Débitrice a prévu des livraisons totalisant 3 millions de litres de biocarburant entre avril et juin 2023. Les ventes sont projetées en fonction du prix convenu avec ArcelorMittal. Par conservatisme, elle a considéré une provision de 15 % en réduction des ventes d'avril à juin, en raison des enjeux opérationnels actuels de l'usine.

Elle a prévu facturer ses ventes sur une base mensuelle et les encaisser dans un délai de 30 jours.

Le niveau des comptes clients prévu à la fin de la période s'élève à environ 500 000 \$.

La Débitrice n'a prévu aucune subvention associée à la vente du biocarburant. Des crédits d'impôt sont applicables, mais ils ne sont encaissables qu'après la remise des déclarations fiscales annuelles.

SUBVENTIONS

Au cours de la période visée, la Débitrice prévoit obtenir une subvention de 75 000 \$ du Gouvernement du Québec en support d'un projet d'investissements en cours de réalisation (projet de tamisage de la matière première).

FINANCEMENT TEMPORAIRE

La Débitrice a prévu utiliser des fonds additionnels totalisant 850 000 \$, nécessaires pour supporter les besoins de fonds estimés jusqu'au 1^{er} juillet 2023. Elle prévoit que le Financement temporaire sera entièrement utilisé à la fin de la période visée (7,8 millions de \$ autorisés par la Cour).

REMBOURSEMENT D'ARBEC BOIS-D'OEUVRE

Certaines ressources de la Débitrice exécutent des travaux pour Arbec Bois-D'œuvre. La Débitrice refacture à Arbec ces services. La Débitrice prévoit obtenir des remboursements totalisant 47 000 \$.

REMISES DE TAXES DE VENTE ET AUTRES ÉLÉMENTS

Les remises de taxes ont été prévues en fonction des ventes et des achats taxables. Les délais de remises sont mensuels, soit exigibles le mois suivant les ventes et les achats. Des retards dans les encaissements surviennent parfois lorsque des vérifications sont effectuées par les autorités fiscales.

PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR ENVERGENT/UOP

La direction de la Débitrice n'a pas prévu l'encaissement de la somme qu'Envergent et UOP ont été condamnées à payer au terme du Jugement de la Cour Supérieure du 14 décembre 2022, soit 6,8 millions \$ (plus intérêts et pénalités applicables). Elle n'a obtenu de leur part aucune confirmation formelle d'une transaction à venir et préfère présenter à la Cour des projections qui démontrent la suffisance des fonds disponibles sans l'encaissement de ces sommes.

3.2. Débours

SALAIRES ET CHARGES SOCIALES

La paie des employés qui travaillent pour Bioénergie est préparée par Gestion Rémabec, laquelle recharge à la Débitrice les sommes correspondantes. Les déboursés mensuels sont estimés en fonction du niveau de main-d'œuvre nécessaire sur le site.

MATIÈRES PREMIÈRES

Les achats de matières premières ont été prévus en fonction du prix convenu avec le fournisseur Arbec Bois-D'œuvre inc., ainsi que des volumes de matières ligneuses (sciures) nécessaires selon les niveaux de consommation anticipés par la Débitrice pour le biocarburant à produire. Ces frais sont prévus être payés dans un délai de 30 jours suivant la livraison des matières premières à l'usine.

ÉNERGIE

La Débitrice a estimé la dépense en électricité et en propane à partir des coûts supportés au cours des dernières semaines. La Débitrice est branchée sur l'entrée électrique de l'usine d'Arbec Bois-D'œuvre inc., laquelle la recharge en fonction de sa consommation mensuelle et de la puissance utilisée.

La consommation d'électricité et de propane est toutefois incertaine dans un contexte où l'usine a connu des arrêts fréquents au cours des dernières semaines. Les périodes de redémarrage modifient la consommation prévue (mixte électricité et propane).

ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Ces frais ont été prévus en fonction de l'expérience de la Débitrice. Ces frais sont prévus être payés sur réception.

SUPPORT PAR ENSYN TECHNOLOGIES

La Débitrice prévoit continuer d'utiliser les services d'Ensyn Technologies en support aux travaux prévus. Ces frais sont prévus être payés sur présentation de factures, un mois avant la réalisation des travaux.

FRAIS DE LOCATION, TAXES FONCIÈRES ET ASSURANCES

La Débitrice a prévu le maintien de quelques contrats de location d'équipement. Elle a également prévu les déboursés courants pour le maintien des polices d'assurance et le paiement du loyer.

CHARGES ADMINISTRATIVES

Ces frais sont estimés selon l'expérience de Débitrice.

INVESTISSEMENT - IMMOBILISATIONS

La Débitrice doit faire l'acquisition d'un tamis pour le traitement de la matière première (fibres de bois). Elle a également prévu l'acquisition de condensateurs afin de régulariser sa consommation énergétique. Ces éléments totalisent 250 000 \$.

Une provision de 125 000 \$ pour des acquisitions d'immobilisations courantes à la fin de la période. Il demeure possible que cette somme ne soit pas, en tout ou en partie, nécessaire. La direction préfère prévoir une marge de manœuvre à ses projections.

HONORAIRES LÉGAUX ET DE RESTRUCTURATION

Ces honoraires sont ceux des avocats de la Débitrice dans le cadre de ses litiges, ceux du Contrôleur et ceux des avocats associés aux procédures de restructuration. Ils ont été estimés par la Débitrice et sont payables sur réception.

FRAIS D'INTÉRÊTS DU FINANCEMENT TEMPORAIRE

Le taux d'intérêt applicable au Financement temporaire est de 4 % annuellement, payable sur une base hebdomadaire en fonction du niveau d'utilisation du Financement. La Débitrice n'a pas prévu de régularisation des soldes actuellement dus.

RÉGULARISATION DES FRAIS DE TRANSPORT DU BOIS

En vertu des contrats d'approvisionnement avec le client, Arbec Bois-D'œuvre et la Débitrice, cette dernière doit payer des redevances sur le transport du bois jusqu'à Port-Cartier. La direction a estimé une charge de 206 000 \$ pour régulariser les sommes dues accumulées au cours des mois précédents.

4. FACTEURS DE RISQUE ET D'AMÉLIORATION RELIÉS À LA RÉALISATION DES PROJECTIONS

La réalisation des projections dépend notamment :

De la capacité de la Débitrice à opérer l'usine de façon continue et répondre à la demande de son unique client jusqu'en juin 2023;

De l'atteinte des rendements de production et le niveau de qualité du produit qui sont attendus;

De la capacité de la Débitrice à limiter les besoins de fonds au niveau prévu pour la période projetée, notamment par le contrôle des déboursés.

Le principal facteur d'amélioration associé aux projections est la capacité de la Débitrice à encaisser les sommes dues par Envergent et UOP.